

SYNDICAT DE GRÉCHEZ

64300 LANNEPLAA

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Délibéré par le comité syndical le 1^{er} juillet 2013

Applicable à compter du 8 juillet 2013

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Obligations du service
- Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 – Définition du branchement
- Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II ABONNEMENT

- Article 6 – Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 – Abonnements ordinaires
- Article 10 – Abonnements temporaires
- Article 11 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

- Article 12 – Mise en service des branchements et compteurs
- Article 13 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 14 – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers
- Article 15 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions
- Article 16 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 17 – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien, modification d'installation
- Article 18 – Compteurs, vérification

CHAPITRE IV PAIEMENTS

- Article 19 – Paiement du branchement
- Article 20 – Paiement des fournitures d'eau
- Article 21 – Ecrêtement des factures liées à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable
- Article 22 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 23 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 24 – Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
- Article 25 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 26 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 27 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution
- Article 28 – Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 29 – Date d'application
- Article 30 – Modification du règlement
- Article 31 – Clause d'exécution

CHAPITRE I

Dispositions générales

Le syndicat de Gréchez exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Syndicat. Le règlement adopté à la création du Syndicat, inadapté aux contraintes, actuelles est abrogé et remplacé par le suivant.

Article 1er

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2^{ème}

Obligations du service

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Syndicat de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bilan, arrosage, ...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande soit par le président du syndicat, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3^{ème}

Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Syndicat une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Article 4^{ème}

Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur
- le compteur

Article 5^{ème}

Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Syndicat fixe, en concertation avec l'abonné le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut donner satisfaction sous réserve que

l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Syndicat. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui et par le syndicat.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Syndicat.

Le Syndicat, ou l'entreprise agréée par lui, présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Syndicat ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui et par le syndicat.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le Syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Pour réparer cette partie, l'abonné, à qui est facturé le coût des interventions, peut faire appel au Syndicat ou à l'une des entreprises agréées par lui ou par le syndicat.

CHAPITRE II

Abonnement

Article 6^{ème}

Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Toute nouvelle demande d'abonnement doit être déposée par écrit au siège du Syndicat 10 jours au moins avant la date souhaitée d'ouverture du compteur.

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Syndicat peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7^{ème}

Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée. La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant due au Syndicat.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif, décidées par délibération du comité syndical, sont publiées dans le recueil des actes administratifs. Ce document peut-être consulté au siège du syndicat pendant les horaires d'ouverture du secrétariat.

Article 8^{ème}

Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné peut mettre fin à son contrat d'abonnement en avertissant par lettre recommandée le Syndicat dix jours au moins avant la fin de la période. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Syndicat peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de

réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Syndicat de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9^{ème}

Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent une redevance semestrielle d'abonnement qui couvre les frais d'entretien du branchement pour sa partie publique.

Article 10^{ème}

Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Syndicat peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Syndicat être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Syndicat.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 11^{ème}

Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Syndicat peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fournitures d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 12^{ème}

Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Syndicat des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Syndicat.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Syndicat.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Syndicat, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Syndicat puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Syndicat compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un

avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Syndicat tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13^{ème}

Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait un gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Syndicat peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion du phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Syndicat, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Syndicat, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 21).

Le Syndicat ne garantit pas la stabilité de la pression d'eau à l'entrée de l'installation de l'usager.

Le réseau intérieur devra supporter, sans fuite, une pression supérieure de 5 bars à la pression de service.

Au dessus de 3 bars, l'abonné devra prévoir l'installation d'un détendeur de pression.

Article 14^{ème}

Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Syndicat. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Article 15^{ème}

Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui des ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquetage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la

fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 16^{ème}

Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Syndicat ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 17^{ème}

Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien, modifications d'installation

Toutes facilités doivent être accordées au Syndicat pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. Si à l'époque d'un relevé, le Syndicat ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, un avis de second passage. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Syndicat est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de la période précédente (3 années maximum), s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps, nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Syndicat supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

La pose d'un nouveau compteur est réalisée par le Syndicat en concertation avec l'usager.

Un remplacement de compteur détérioré par une usure normale est assuré aux frais du Syndicat.

L'abonné assure la protection de son compteur contre le gel.

En cas de détérioration, accidentelle ou gel, le remplacement du compteur sera à la charge de l'abonné.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Un abonné peut solliciter une modification ou un déplacement de son branchement. Les travaux se feront avec le consentement du Syndicat, sous son contrôle et à la charge de l'abonné.

Le Syndicat peut proposer une modification ou un déplacement du branchement. Ces travaux se feront avec l'accord de l'abonné sans frais pour lui.

Article 18^{ème}

Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés tous les ans par le Syndicat. De plus, le Syndicat pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Syndicat en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Syndicat. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le

Syndicat a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV Paiements

Article 19^{ème}

Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 20^{ème}

Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Le Syndicat pourra facturer un acompte payable au premier semestre.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai prévu figurant sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Syndicat.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti, le Syndicat informe l'abonné par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue.

A défaut d'accord entre le consommateur et le Syndicat dans ce délai de 15 jours, le Syndicat informe l'abonné par courrier au moins 20 jours à l'avance qu'il procédera à la réduction ou la coupure de sa fourniture d'eau. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Syndicat du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Syndicat, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

En cas de difficulté pour s'acquitter de sa facture à bonne date, l'abonné doit contacter immédiatement le Syndicat pour convenir de modalités de règlement adaptées à sa situation. Le Syndicat informera l'abonné sur les possibilités de faire appel à des dispositifs d'aide prévus par la réglementation et pourra l'orienter vers les services sociaux.

Article 21^{ème}

Ecrêtement des factures liées à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Cependant, en application de l'art. L2224-12-4 de Code Général des Collectivités Territoriales, dès que le Syndicat constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

L'abonné prend en charge la part correspondant à sa consommation moyenne, telle que définie précédemment, à laquelle s'ajoute les 40 % du volume de la fuite estimé, dans la limite du double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information faite par le Syndicat, l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le Syndicat peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à un contrôle, le Syndicat engage, s'il y a lieu, la procédure de recouvrement.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Syndicat de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part correspondant à sa consommation moyenne, telle que définie précédemment, à laquelle s'ajoute les 40 % du volume de la fuite estimé, dans la limite du double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

L'ensemble de ces dispositions peuvent s'appliquer aux abonnés autres que les occupants d'un local d'habitation après décision de l'autorité compétente du Syndicat.

Article 22^{ème}

Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 23^{ème}

Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Syndicat et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions.

Article 24^{ème}

Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc.) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 25^{ème}

Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme dont le montant sera fixé par convention.

Toutes les extensions de réseau seront réalisées en accord avec les municipalités concernées et en conformité avec les règlements communaux en vigueur (urbanisme, PVR, ...).

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 26^{ème}

Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Syndicat ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Syndicat avertit les abonnés quarante huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps

de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 27^{ème}

Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service. Si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, averti les abonnés seront avertis de ladite modification en temps opportun.

Les utilisations d'eau potable exceptionnelles, notamment le remplissage des piscines, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation 8 jours avant.

Article 28^{ème}

Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Syndicat doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Syndicat et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI **Dispositions d'application**

Article 29^{ème}

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} mai 2006 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30^{ème}

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 31^{ème}

Clause d'exécution

Le Président du syndicat, les agents du Syndicat habilités à cet effet et le receveur du syndicat en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical de la Source GRÉCHEZ de Lanneplàa dans sa séance du

Le Président,

Jacques Laulhé